# RÉPUBLIQUE DU BÉNIN Fraternité - Justice - Travail

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET N° 2020 - 522 DU 04 NOVEMBRE 2020** 

portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale en République du Bénin.

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2020-079 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu le décret n° 2020-273 du 13 mai 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- vu le décret n° 2020-293 du 10 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- vu le décret n° 2020-389 du 29 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 2020,

# DÉCRÈTE

# Article premier

Le présent décret fixe la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale, en application des articles 105 à 111 de la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin.

L'Autorité centrale est placée sous la tutelle du ministère en charge des Affaires sociales. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

#### Article 3

L'Autorité centrale est composée ainsi qu'il suit :

## Bureau

- président : le responsable chargé des questions de l'enfance, représentant le ministère de tutelle ;
- vice-président : un (01) diplomate représentant le ministère en charge des Affaires Étrangères ;
- premier rapporteur : un (01) représentant des organisations de la société civile opérant dans le domaine de la protection de l'enfant désigné par ses pairs ;
- deuxième rapporteur: un (01) magistrat ayant au moins quinze (15) ans d'expérience, représentant le ministère en charge de la Justice;

## Autres membres:

- le responsable de l'Office central de Protection des Mineurs, représentant le ministère en charge de la Sécurité;
- deux (02) représentants des réseaux des organisations de la société civile opérant dans le domaine de la Protection de l'enfant.

#### Article 4

Les membres de l'Autorité centrale sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois, sur proposition du ministre chargé des Affaires sociales après leur désignation par les structures concernées.

En cas de vacance de siège, pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

#### Article 5

L'Autorité centrale est chargée :

- de rassembler, de conserver et d'échanger les informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption;
- de faciliter, de suivre et d'activer la procédure en vue de l'adoption ;
- de promouvoir le développement des services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption;

H

- d'agréer les organismes aux fins d'adoption ;
- d'échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- de répondre, dans la mesure permise par la loi, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

L'Autorité centrale assure également la phase administrative de l'adoption nationale.

## Article 7

L'Autorité centrale se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande écrite de la majorité de ses membres adressée au président.

Elle peut également se réunir à la demande du ministre de tutelle.

Les réunions de l'Autorité centrale sont présidées par son président. En cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président préside les réunions. En l'absence des deux, les membres présents désignent en leur sein un président de séance.

## Article 8

Les décisions de l'Autorité centrale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé de tous les membres présents à la réunion.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 9

L'Autorité centrale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, dûment convoqués, est présente.

Toutefois, lorsque ce quorum n'est pas atteint, une session est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent. Dans ce cas, elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 10

La durée des sessions de l'Autorité centrale ne peut excéder cinq (05) jours.

## Article 11

Toute convocation à une session de l'Autorité centrale est adressée à ses membres, au moins quinze (15) jours avant sa date, par remise directe ou par tout autre moyen écrit.

Ce délai est réduit à soixante-douze (72) heures dans les cas d'urgence.

L'ordre du jour des sessions de l'Autorité centrale est arrêté par le bureau avant toute convocation.

# Article 13

L'Autorité centrale peut faire appel à toute personne physique dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'éclairer sur des questions spécifiques.

#### Article 14

La fonction de membre de l'Autorité centrale ne donne droit à aucune rémunération.

Toutefois, les membres de l'Autorité centrale bénéficient des indemnités de session.

#### Article 15

L'Autorité centrale dispose d'un Secrétariat permanent.

#### Article 16

Sous l'autorité du président, le Secrétariat permanent est chargé :

- d'organiser les activités et les sessions de l'Autorité ;
- d'organiser et de suivre la gestion administrative et financière de l'Autorité ;
- de rédiger les procès-verbaux des délibérations et des rapports d'activités de l'Autorité ;
- d'exécuter toutes tâches prescrites par le président ;
- d'assurer le secrétariat des sessions de l'Autorité centrale avec voix consultative.

#### Article 17

Le Secrétariat permanent comprend quatre (04) services :

- le service administratif et financier ;
- le service des requêtes et du suivi des procédures judiciaires ;
- le service des enquêtes sociales, de l'adoptabilité et de l'apparentement ;
- le service de la coopération, de la documentation, des études et des archives.

#### Article 18

Le Service administratif et financier est chargé :

- d'enregistrer, de traiter et d'expédier les courriers ;
- de préparer et d'assurer l'exécution du budget de l'Autorité centrale ;
- d'assurer les opérations financières et comptables relatives aux ressources de l'Autorité centrale ;
- de traiter les questions touchant à la carrière du personnel en liaison avec les services compétents du ministère en charge de l'Enfance ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Secrétaire permanent.

Le Service des requêtes et du suivi des procédures judiciaires est chargé de :

- l'examen préalable des requêtes d'adoption et la préparation des projets d'avis et du rapport de l'Autorité ;
- recueillir et fournir des informations sur la législation en matière d'adoption ;
- faciliter et suivre les procédures d'adoption ;
- promouvoir l'appui-conseil pour l'adoption ;
- proposer des mesures susceptibles de prévenir les pratiques illégales en matière d'adoption.

# Article 20

Le Service des enquêtes sociales, de l'adoptabilité et de l'apparentement est chargé :

- de procéder aux enquêtes sociales relatives aux requêtes dont l'Autorité est saisie ;
- de recevoir et de tenir à jour les dossiers des enfants adoptables transmis par les organismes agréés en matière d'adoption;
- de rassembler toutes les informations nécessaires en vue de l'apparentement des enfants adoptables ;
- de faire le suivi d'intégration des enfants dans les familles adoptives et d'en faire des rapports ;
- d'examiner toute demande de retour d'enfant et de proposer, le cas échéant, des mesures appropriées de retour de l'enfant.

## Article 21

Le service de la coopération, de la documentation, des études et des archives est chargé :

- de promouvoir la coopération avec les autorités compétentes en matière d'adoption des autres pays;
- d'œuvrer à la collaboration entre les acteurs intervenant dans le domaine de la protection des enfants ;
- d'étudier les dossiers des organismes à agréer en matière d'adoption ;
- de recevoir et d'assurer la conservation de la documentation de l'Autorité ;
- de veiller à la mise en conformité des textes nationaux relatifs aux adoptions avec les engagements internationaux, de l'État béninois;
- d'effectuer des recherches et analyses sur les textes et pratiques en matière d'adoption internationale et de proposer les réformes nécessaires;
- d'archiver et d'assurer la conservation des informations relatives aux dossiers d'adoption traités par l'Autorité et ses rapports d'activités.

Les autres modalités de fonctionnement de l'Autorité centrale sont précisées dans un règlement intérieur adopté à la majorité de ses membres.

## Article 23

Le Secrétaire permanent est nommé par le ministre de tutelle sur proposition du président de l'Autorité après avis du bureau parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins cinq (05) années d'expériences professionnelles. Le Secrétaire permanent est nommé pour un mandat de cinq (05) ans non renouvelable.

Les chefs de services sont nommés par le président de l'Autorité sur proposition du Secrétaire permanent.

# Article 24

Le personnel nécessaire au fonctionnement des services de l'Autorité est mis à sa disposition par le ministre de tutelle. Toutefois, en cas de nécessité et sous réserve des disponibilités budgétaires de l'Autorité centrale, le président peut procéder au recrutement d'agents contractuels conformément à la législation du travail.

# Article 25

L'Autorité centrale élabore son budget qui est directement intégré au budget du ministère de tutelle. Les crédits inscrits audit budget sont logés dans un compte du Trésor public au nom de l'Autorité centrale.

# Article 26

Un arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires sociales et du ministre chargé des Finances définit le coût des différentes phases de la procédure d'adoption.

# Article 27

Le ministre chargé des Affaires sociales est l'autorité compétente. Il certifie les procédures d'adoption.

# Article 28

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2016-713 du 25 novembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale en République du Bénin.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 novembre 2020

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,

Séverin Maxime QUENUM

Véronique TOGNIFODE MEWANOU

Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Aurélien A. AGBENONCI

SOCOLI AELA

<u>AMPLIATIONS</u>: PR: 6 - AN: 4 - CC: 2 - CS: 2 - CES: 2 - HAAC: 2 - HCJ: 2 - MAEC: 2 - MISP: 2 - MASM: 2 - MJL: 2 AUTRES MINISTERES: 20 - SGG: 4 - JORB 1.